



Québec, le 7 novembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-160

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants pour l'ensemble des employés des organisations sous notre gouverne:

- a) Le nombre d'employés ayant le statut « expert »
- b) Le nombre d'employés ayant le statut « expert émérite »
- c) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en primes pour l'ensemble des employés ayant le statut « expert »
- d) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en primes pour l'ensemble des employés ayant le statut « expert émérite »
- e) Les règles régissant l'obtention du statut d'« expert »
- f) Les règles régissant l'obtention du statut d'« expert émérite »
- g) La directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre aux points a) et b) de votre demande. Ces données englobent les employés du Ministère, du Secrétariat à la Capitale-Nationale et du Secrétariat à la condition féminine. Pour les autres organismes relevant du Ministère, ceux-ci consistent en des organismes publics au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »). Ainsi, nous vous invitons à communiquer avec les responsables d'accès désigné, aux coordonnées inscrites à l'annexe A.

... 2

En ce qui concerne les points c) et d), le Ministère ne peut extraire les données puisque la prime octroyée est incluse au taux de traitement des employés visés. Or, nous vous informons que le Ministère n'a pas à créer un document ou à en confectionner un pour répondre à une demande d'accès, conformément à l'article 15 de la Loi.

Finalement, pour les points e), f) et g), le Ministère applique les directives émises par le Secrétariat du Conseil du trésor, soit :

- la directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure;
- la directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure;
- la directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires;
- la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines.

Ces directives sont disponibles dans le Recueil des politiques de gestion mis en ligne par les Publications du Québec à l'adresse suivante : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>. Pour consulter ou accéder aux directives, vous devez vous adresser au service à la clientèle qui vous informera des modalités. Voici leurs coordonnées téléphoniques : 1-800-463-2100.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 4

Demande d'accès à l'information 18-160
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Nombre d'employés de niveau expert et émérite par catégorie d'emploi*

Groupe professionnel	Niveau	
	Émérite	Expert
Conseiller en gestion des ressources humaines		6
Ingénieurs		2
Professionnels	8	176
Totaux	8	184

*Effectifs complexité par corps d'emploi : Données en date du : '2018-09-30'

Source: SAGIR

ANNEXE A

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Lucie Bouchard
Secrétaire générale
1175, av. Lavigerie #180
Québec (QC) G1V 5B2
Tél. : 418 643-8022
Télec. : 418 644-2530
lucie.bouchard@csc.gouv.qc.ca

INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

Me Francine Bertrand-Venne
Secrétaire générale adjointe
3535, rue Saint-Denis #2.40
Montréal (QC) H2X 3P1
Tél. : 514 282-5111 #4063
Télec. : 514 873-5008
bertrand-v-francine@ithq.qc.ca

COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Nathalie Savard
Secrétaire générale
800, place d'Youville, 18e étage
Québec (QC) G1R 5P4
Tél. : 418 644-8028
Télec. : 418 643-9019
nathalie.savard@ceec.gouv.qc.ca

INSTITUT NATIONAL DES MINES

Robert Marquis
Président - directeur général
125, rue Self
Val-d'Or (QC) J9P 3N2
Tél. : 819 825-4667

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Christine Charbonneau
Secrétaire générale
1035, rue de la Chevrotière
Québec (QC) G1R 5A5
Tél. : 418 646-1249
commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

Marlène Lefrançois
Secrétaire générale
800, Place d'Youville #300

Québec (QC) G1R 6E2
Tél. : 418 643-4326 #255
Sans frais : 800 463-2851
Télec. : 418 644-0095

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Mélanie Bouchard

Juriste

525, boul. René-Lévesque E. RC

Québec (QC) G1R 5S9

Tél. : 418 644-8294

acces.information@capitale.gouv.qc.ca

CHAPITRE A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

4. Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes non visés dans les articles 5 à 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Aux fins de la présente loi, le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2.

Est assimilée à un organisme gouvernemental, aux fins de la présente loi, une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

1982, c. 30, a. 4; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 54, a. 149; 1990, c. 57, a. 1; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 8, a. 242.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).